

**Arrêté portant interdiction d'accès et d'utilisation
Des infrastructures sportives de Gondreville**

Le Maire de Gondreville,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction interministérielle n° 2023/64 du 12 juin 2023 concernant la gestion sanitaire des vagues de chaleur

Vu le Décret n° 2005-768 du 7 juillet 2005 : Fixe les conditions techniques minimales et désigne les responsabilités en cas de crise

Considérant la Vigilance Orange Canicule en cours

Considérant les préconisations de la préfecture de Meurthe et Moselle en cas de canicule

Considérant que cette situation nécessite une attention particulière et un suivi régulier de l'évolution des conditions météorologiques, notamment en ce qui concerne les personnes vulnérables, les sportifs

Considérant qu'il appartient à madame le Maire la décision de fermeture des Etablissements Recevant du Public

Considérant que les températures de l'après-midi sont supérieures à 30 degrés et qu'elles contribuent à un réchauffement accru des bâtiments

Considérant que l'activité physique sur les terrains municipaux durant cet épisode génère un risque pour la santé des usagers

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2026-083 portant sur l'interdiction d'accès et d'utilisation des infrastructures sportives de Gondreville

Article 2

En raison des conditions climatiques, l'utilisation des infrastructures sportives et des bâtiments communaux de la commune est interdite pour toute manifestation ou activité, notamment les activités sportives, fêtes de fin d'année, galas de danse et toute autre activité de quelque nature qu'elle soit. Cette interdiction concerne notamment :

- le stade Noirel ;
- le stade de l'Avenir ;
- la piste d'athlétisme de l'Avenir ;
- les terrains de tennis couverts et extérieurs ;
- la salle de danse et le dojo de l'Espace au Grand Jardin ;
- la salle des sports ;
- les terrains de pétanque situés place de la Grève et boulevard de l'Avenir ;
- le city stade ;
- et, plus généralement, toute les infrastructures sportives ou bâtiments communaux concernés.

**Du mardi 23 juin 2026 au dimanche 28 juin 2026
De 11h00 à 23h00**

Article 3

Les présidents des associations de Gondreville, ainsi que les présidents de toute autre association, sportive ou non, utilisant les infrastructures communales pour la pratique d'activités sportives ou l'organisation de manifestations, notamment de galas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de GONDREVILLE.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également être déféré, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date de réception dudit recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi dans les deux mois suivant ce rejet implicite.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le sous-préfet de Toul
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Toul.

Gondreville, le 23 juin 2026.



Pour le Maire, Patrick VELSCH,

délégué au patrimoine bâti, au suivi des infrastructures communales, aux énergies, au développement durable et à la propreté du village.